

NOTE D'INFORMATION

Modification de la délibération relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones CIEM VIIe et VIIh) pour la campagne 2027

De : Loeiza Lancelot ; Maxime Daeninck

llancelot@comite-peches.fr ; mdaeninck@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération, soumis à la consultation du public, vise à modifier le régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest, dans les zones CIEM VIIe et VIIh, pour la campagne 2027, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution des licences et les mesures techniques applicables.

Contexte

Le présent projet de délibération vise à faire évoluer, à compter de la campagne 2027, certaines modalités du régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest, dans les zones CIEM VIIe et VIIh, tout en conservant le principe du régime de licence actuellement en vigueur.

Afin d'assurer la gestion de la ressource et la cohabitation entre les différents métiers de pêche au large de la Manche Ouest, un régime de licence temporaire a été mis en place pour une durée de deux ans (2025-2026), dans l'attente de mesures techniques adaptées. Une clause de revoyure permettait de mettre fin au régime de licence dès l'entrée en vigueur de ces mesures.

Ces mesures n'ayant pas encore été mises en œuvre, les échanges menés à l'issue de ces deux années ont conduit à proposer le maintien du régime de licence pour la campagne 2027, avec quelques ajustements de ses modalités.

Présentation

Au regard du contexte évoqué, un projet de délibération a été élaboré afin de poursuivre le régime de licence encadrant la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest, dans les zones CIEM VIIe et VIIh, pour la campagne 2027, tout en adaptant certaines de ses modalités.

Le régime de licence est maintenu dans son principe, avec un contingent inchangé. Le projet prévoit toutefois de permettre l'intégration de nouvelles demandes lorsque des places sont disponibles au sein du contingent. En cas de demandes supérieures au nombre de places disponibles, les demandes sont départagées selon une grille de notation, qui accorde notamment une priorité aux primo-accédants.

Le projet intègre également une mesure technique relative au maillage des filets, à la demande des armateurs. À l'issue des échanges menés au sein de la Commission Manche mer du Nord du 3 septembre 2025, il est proposé d'interdire l'utilisation de mailles étirées supérieures ou égales à 220 mm et strictement inférieures à 250mm. La définition du maillage « mailles étirées » est reprise du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques. Cette mesure a été approuvée à l'unanimité par les membres de la Commission Manche mer du Nord.

Enfin, une clause de revoyure est prévue à l'issue de la campagne 2027 afin d'examiner l'avancement des mesures techniques attendues et de décider du maintien ou de l'abrogation du régime de licence. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le régime pourra être reconduit pour la campagne 2028, sous réserve de nouveaux échanges sur d'éventuelles mesures techniques complémentaires.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été intégrées dans ce projet de délibération :

- Les visas et considérants ont été actualisés notamment afin de préciser les éléments historiques ayant conduit à fixer le contingent à 31 navires, établi notamment au regard du nombre de navires ayant enregistré au moins une tonne de captures des espèces concernées au large de la Manche Ouest au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- Article 1 : les définitions applicables au régime de licence ont été précisées et complétées. Les définitions relatives aux différentes catégories de demandes sont également actualisées afin de tenir compte des nouvelles modalités d'attribution des licences. Les définitions du maillage et de la demande en première installation ont été ajoutées.
- Article 5 : une disposition relative aux mesures techniques est introduite. Elle interdit, au large de la Manche Ouest, aux titulaires de la licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », de détenir à bord des filets grande maille dont le maillage est supérieur ou égal à 220 mm et strictement inférieur à 250 mm.
- Article 6 : les cas dérogatoires à la condition de production minimale sont précisés notamment pour les demandes en première installation, en cas de changement d'armateur ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Les modalités de prise en compte des captures en cas de changement de navire sont précisées.
- Article 8 : L'ordre de priorité d'attribution est modifié. Lorsque le nombre de demandes excède le contingent disponible, les demandes relevant d'une même catégorie sont désormais départagées au moyen d'une grille de notation. Celle-ci prend notamment en compte la première installation, l'antériorité de certaines autorisations détenues par le couple armateur-navire ainsi que la cohérence du projet d'activité, appréciée au regard du plan de pêche, du parcours professionnel du demandeur, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques de la pêche. En cas d'égalité persistante, le départage est effectué en fonction de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.
- Article 11 : la clause de revoyure est maintenue et prévoit désormais un examen de l'avancement des mesures techniques à l'issue de l'année 2027. En l'absence d'entrée en vigueur des mesures techniques attendues, le régime de licence pourra être reconduit pour la campagne 2028, sous réserve de discussions relatives à d'éventuelles mesures techniques complémentaires permettant d'assurer la gestion de la ressource et la cohabitation des métiers au large de la Manche Ouest.
- Les autres modifications sont des améliorations de rédaction, des mises en cohérence et des adaptations des renvois internes résultant de la modification de la structure de la délibération.